



**Objet : Travaux de rénovation énergétique des bâtiments existants du Parc des Expositions
ROCHEXPO et de leurs espaces extérieurs associés – attribution du lot n°11 couverture,
bardage, étanchéité**

N°D 2025-081

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2014 confiant la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de son Parc des Expositions à l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public, la création d'un groupement de commandes et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de gestion d'opération pour la rénovation énergétique du parc des expositions,

Vu la convention de gestion de l'opération pour la rénovation énergétique du Parc des Expositions signée le 10 février 2025,

Vu l'avis de pré-information publié le 23 mai 2025 sur la plateforme www.mp74.fr, au BOAMP, au JOUE, au Dauphiné Libéré et au Messenger,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 juin 2025 sur la plateforme www.mp74.fr, au BOAMP, au JOUE, au Dauphiné Libéré et au Messenger,

Vu le PV d'ouverture des offres de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes en date du 31 juillet 2025,

Vu la décision d'attribution des lots par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du 10 septembre 2025,

Vu la décision d'attribution du lot n°11 couverture, bardage, étanchéité par la commission d'appel d'offres du groupement de commandes du 19 septembre 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville de passer conjointement avec l'association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc un marché public de travaux pour la rénovation énergétique des bâtiments existants du Parc des Expositions ROCHEXPO et de leurs espaces extérieurs associés, il convient d'attribuer le lot n°11 pour lequel une demande de précision avait été formulée lors de la CAO du 10 septembre 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer le lot n°11 bardage, couverture étanchéité à l'entreprise TISSOT ETANCHEITE 625 rue Branmafan 73230 Barby au prix de 1 882 335.24€ HT.

Article 2 :

Le paiement sera assuré par prélèvement sur les crédits ouverts au compte 2313 du budget annexe Parc des expositions.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des services de la commune de La Roche-sur-Foron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche Sur Foron.

Article 5 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Affiché le
Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 30 septembre 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).